

Première session du GTEPU, 7-18 avril 2008  
*Informations soumises au GTEPU*

Le **Rapport national** [A/HRC/WG.6/1/BRA/1] souligne : les plans du Brésil pour [progresser vers la pleine application du droit de l'homme à l'éducation pour les communautés autochtones](#) (§ 40) ; l'importance de [régulariser les terres des PA](#) comme première étape de la mise en œuvre de leurs droits individuels et collectifs, et les résultats du Brésil en la matière, en référence en particulier aux [peuples guaraní kaiowa et ñandeva](#), et au [processus d'homologation et de déplacement en cours des habitants non indiens des terres indiennes de Raposa Serra do Sol](#) (§ 73-77).

La **Compilation des documents onusiens** [A/HRC/WG.6/1/BRA/2] relate (§ 6 & 30) les inquiétudes du CERD concernant la situation des PA à Raposa Serra do Sol. L'alinéa 9 fait état des préoccupations du CDESC (2003), du CERD et du CDE (2004) et des recommandations qui s'y rapportent à propos des discriminations auxquelles les PA font face [CRC/C/15/Add.241, § 29 & 30 ; CERD/C/64/CO/2, § 12, 13 & 18 ; E/C.12/1/Add.87, § 20 & 44]. L'alinéa 23 souligne les préoccupations concernant [la faible représentation des PA aux postes de haut niveau de l'appareil judiciaire](#) [E/CN.4/2005/60/Add.3, § 98 ; CCPR/C/BRA/CO/2, § 10] et l'inquiétude du CERD concernant [l'inéligibilité à la fonction publique des citoyens illettrés](#), comme c'est le cas de nombreux Autochtones [CERD/C/64/CO/2, § 20]. L'alinéa 30 mentionne : les préoccupations du CERD concernant [la limitation de la possession et de l'utilisation effective des terres par les PA](#) à cause des menaces et des agressions ; les préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant [la lenteur de la démarcation des terres autochtones, les expulsions des PA et le manque de recours juridiques](#) ; et les recommandations des deux organes qui s'y rapportent [CERD/C/64/CO/2, § 15 ; CCPR/C/BRA/CO/2, § 6].

Le **Résumé des renseignements des parties prenantes** [A/HRC/WG.6/1/BRA/3] relate l'appel de CIR/RF-US/FPP/IPLPP-UA à garantir la protection constitutionnelle des PA, leurs droits fonciers, l'organisation sociale et la culture (§ 3) ; et leur dénonciation (§ 11) de [l'incapacité du Brésil à remplir ses obligations internationales envers les PA de Raposa Serra do Sol](#), bien que le Brésil se réfère à ce cas comme étant un accomplissement important, ce qui démontre un manque de volonté politique pour aborder les violations des droits de l'homme dénoncées par les PA et les recommandations du CERD et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (§ 30, 43 & 46). SPM a dénoncé [une grave détérioration de la santé du peuple yanomami](#) suite à l'introduction par l'Etat d'un nouveau concept de soins de santé (§ 39). Les alinéas 42 & 43 mentionnent les rapports de COHRE et de SPM soulignant que [les évictions forcées affectent les PA](#) de manière disproportionnée, à cause de l'absence de préavis et d'accès aux recours juridiques ; AI a dénoncé [la violence contre les PA](#), en particulier lorsqu'ils luttent pour leurs droits fonciers, alors qu'en l'absence de protection étatique, ces terres deviennent des zones de non-droit (également COHRE) ; AI a recommandé que le gouvernement accélère l'enregistrement des terres ancestrales autochtones, et qu'il enquête sur [les violations des droits de l'homme contre les militants défendant les terres et les PA](#) (également SPM et IEDC pour le peuple kaiowa-guarani).

Dans les **questions présentées à l'avance** au Brésil par les États membres, la Suède s'est enquis des politiques pour garantir la jouissance par les Autochtones de la protection égale conformément à la loi en matière des questions foncières.

*Document final*

Dans le **Rapport du GTEPU** [A/HRC/8/27], le Brésil a souligné (§ 20) la promotion du développement durable afin de protéger l'environnement et de mettre fin aux différends concernant les terres des PA. La Corée a mis en évidence (§ 36) les rapports répétés de violations des droits de l'homme des PA. Le Canada a demandé des informations (§ 57) concernant les mesures pour faire face au faible niveau de participation des PA. Dans les **conclusions et recommandations**, la Corée a recommandé au Brésil de prendre en considération de manière plus approfondie les violations des droits de l'homme des PA (5).

Dans le **Rapport de la 8<sup>e</sup> session du CoDH** [A/HRC/8/52, § 424-455], le Brésil a reconnu le défi d'obtenir le respect des droits des PA (§ 432).